

Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire n°823-93 du 28 chaoual 1413 (20 Avril 1993) réglementant l'importation des boutures ou semences (Fuzz) de la canne à sucre au Maroc

(B.O. n°4207 du 16 juin 1993)

Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire,

Vu le dahir du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux, notamment ses articles 3 et 4;

Vu le dahir n°1-73-439 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication de la convention internationale pour la protection des végétaux, faite à Rome le 6 décembre 1951;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°467-84 du 15 joumada II 1404 (19 mars 1984) réglementant l'importation de plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certaines espèces nuisibles de ravageurs animaux ou végétaux;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°1306-85 du 19 rebia II 1407 (22 décembre 1986) relatif à la police sanitaire des végétaux ou produits de végétaux à l'importation.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toute introduction de boutures de canne à sucre ou de semences (Fuzz) doit être autorisée au préalable par la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes.

ART. 2. — L'importation sous tous régimes douaniers ainsi que le transit dans le territoire douanier du Maroc de boutures de canne à sucre originaires ou en provenance des pays reconnus infestés par les maladies figurant au tableau « A » annexé au présent arrêté est strictement interdit.

ART. 3. — Sans préjudice des interdictions applicables en vertu de l'article 2, les boutures de canne à sucre originaires ou en provenance de tout pays ne sont autorisées à l'importation que si elles sont reconnues officiellement indemnes: des bactéries, des champignons et des virus figurant dans le tableau « B » annexé au présent arrêté, ainsi que de tous les maladies ou ravageurs n'existant pas au Maroc et pouvant porter préjudice directement ou indirectement à la culture de la canne à sucre marocaine

ART. 4. — L'importation sous tous régimes douaniers des semences de canne à sucre (Fuzz) originaires ou en provenance de tous n'est autorisée que sous réserve d'un traitement fongicide approprié avant l'expédition.

ART. 5. — L'importation sous tous régimes douaniers des semences ou des boutures de canne à sucre originaires ou en provenance des pays non infestés par les maladies citées à l'article 2 est autorisée sous réserve des conditions fixées à l'article 6 ci-après.

ART. 6. — a) Tout envoi sera accompagné d'un certificat phytosanitaire ou modèle prévu par la convention internationale pour la protection des végétaux qui atteste que:

- l'envoi est indemne des parasites, maladies et ravageurs mentionnés aux articles 2 et 3;

- les boutures sont prises des parcelles des pépinières de base ou primaires observées durant leur phase de croissance active;

- les boutures ont été traitées au pays d'origine à l'eau chaude à 50°C pendant 20 minutes puis trempés pendant 3 minutes dans un bain froid à base d'un fongicide approprié ou par toute autre méthode préconisée par la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes;

- les semences de canne à sucre (Fuzz) ont subi un traitement fongicide approprié.

b) Les boutures de la même variété devront être présentées sans mélange avec des boutures appartenant à d'autres variétés.

Le certificat phytosanitaire portera mention du nom exact ainsi que de la quantité de chaque variété.

ART. 7. — Lorsque le contrôle à l'importation révèle que les prescriptions du présent arrêté ne sont pas respectées, le refoulement ou la destruction des végétaux au choix du destinataire et à ses frais est ordonné par le fonctionnaire du service officiel de la protection des végétaux.

ART. 8. — Tout envoi des boutures de canne à sucre autorisé à être introduit au Maroc après contrôles phytosanitaires, sera soumis aux mesures de quarantaine appropriées et toute déclaration de l'un des organismes de nuisibles citées aux articles 2 ou 3 sur un envoi avant ou au cours de la quarantaine entraînera sa destruction totale.

ART. 9. — La direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (service de la protection des végétaux) est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ART. 9. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au Bulletin Officiel.

Rabat, le 28 Chaoual 143 (0 avril 1993)
Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire
ABDELAZIZ MEZIANE

**Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°823-93
du 28 chaoual 1413 (20avril 1993) réglementant l'importation des boutures ou semences
(Fuzz) de la canne à sucre au Maroc**

TABLEAU A

- | | |
|----------------------|---|
| - Les mildious: | Peronospora sacchari (Miy) C.G. Shaw
P. Philippinensis (Weston) C.G. Shaw
P. Spontanea (Weston) C.G. Shaw |
| - Maladie de Fidji: | Sugarcane Fidji disease |
| - Tiges herbacées: | Sugarcane grassy shoot mycoplasma |
| - Feuilles blanches: | Sugarcane white leaf mycoplasma |

TABLEAU B

a- Des bactéries

Clavibacter xyli sbsp. *xyli*
repousses

Pseudomonas rubrilineans (Lee et al) Stapp

P. rubrisubalbicans (Christopher et Edgeron) Krasil'nikov

Xanthomonas albilineans (Ashby) Dowson

Xanthomonas campestris pv. *vascolorum* (Cobb) Dye

rabougrissement des

rayures rouges

rayures bigarées

échaudement des feuilles

gombose

b) Des champignons

Ceratocystis paradoxa (Dade) C. Moreau

Cytospora sacchari Butl.

Drechslera sacchari (Butl.) Subram et Jain.

Glomerella tucumanensis (Spg.) von Arx et E.Mulei

Mycovellosiella koepkei (Kruger) Deighton

Puccinia kuehni i Butl.

P. melanocephala H. Syd. et P.Syd.

Sclerophthora macropora (Sacc.) thrum et al.

Ustilago scitaminea Syd.

maladie de l'ananas

nécrose de gaine

taches oscellées

morve rouge

taches jaunes

rouille

rouille

maladie de *sclerophthora*

charbon

c- Des virus

Mosaic dwarf virus

Streak virus

Sugarcane chlorotic streak virus

Sugarcane mosaic virus

nanisme

virose en tirets

stries chlorotiques

mosaïque